

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 19 JUL. 1999

imposant des prescriptions liées à la mise à l'arrêt définitif
des installations de la société RIFF à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et plus particulièrement ses articles 18 et 34-1,
- U le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 autorisant la société RIFF à procéder à la régularisation administrative de sa menuiserie située 8, rue du Doubs à STRASBOURG,
- VU le rapport du 24 février 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 2 JUIN 1999 ,

CONSIDÉRANT que des déchets pouvant porter atteinte à l'environnement sont encore présents sur le site,

APRÈS communication à la société RIFF du projet d'arrêté complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société RIFF, en liquidation judiciaire, représentée par Maître WINDENBERGER JENNER ès-qualité de mandataire judiciaire, devra dans un délai de 3 mois, respecter les prescriptions complémentaires suivantes.

La société RIFF devra produire un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 et devant comporter :

- la destination des déchets encore présents dans la menuiserie et pouvant induire un risque pour l'environnement (copeaux de bois contenus dans le silo et produit de préservation du bois éventuellement encore présent dans l'installation de mise en œuvre) ;
- ☐ un diagnostic sur l'état du sous-sol.

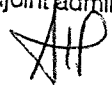
Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société RIFF.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

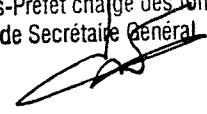
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société RIFF.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH



LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé des fonctions
de Secrétaire Général


Daniel CHENARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.